

Direction des Investissements

Objet : Nantes – Réseau chronobus structurants – ligne C6 -Demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L311-1 et suivants du Code Forestier

Réf. : 8.8.6

Décision n°2012 - 1481

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2012-59 du 06 juillet 2012 portant délégation du Conseil de la communauté urbaine de Nantes au Président et aux vice-présidents, pour solliciter les autorisations de défrichement prévues aux articles L311-1 et suivants du code forestier,

Vu l'arrêté n°2012-309 du 06 juillet 2012 portant délégations du Président aux Vice-présidents,

Vu l'arrêté N°2012-324 du 12 juillet 2012 portant délégation du Président aux Vice-présidents pour la période estivale,

Vu le Code Forestier, notamment son article L311-1 et suivants,

Vu la délibération n°2009-27 du conseil communautaire en date du 20 mars 2009 qui a décidé de l'évolution de l'offre de transport collectif pour les prochaines années, avec notamment la création d'un réseau de lignes Chronobus structurantes en complément du réseau armature tramway – BusWay.

Vu la délibération n°2010-90 du conseil communautaire en date du 25 juin 2010 approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ligne C6 (ex Ligne 22) entre Hermeland et Chantrerie, programme et enveloppe modifiés lors du conseil du 9 décembre 2011.

Vu la délibération n° 2010-77 du Bureau Communautaire du 5 juillet 2010 approuvant la signature d'un marché de mandat avec la SEMITAN pour la mise en œuvre de la ligne C6 (ex ligne 22) Chronobus (Hermeland, Dervallières, centre-ville, Saint-Joseph de Porterie, prolongée à Chantrerie).

Considérant que le tracé de la ligne C6 jusqu'à la Chantrerie nécessite la réalisation d'une nouvelle voirie au droit de la promenade du Couchant et du bois du bourg Nord de Saint Joseph de Porterie, sur la parcelle cadastrée VY2 d'une superficie de 20 934 m².

Considérant que le Code Forestier, dans les articles L311-1 et suivants, dispose :

- que toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration,
- que les boisements appartenant à des collectivités locales doivent faire l'objet d'une demande de défrichement, quelle que soit la taille du massif concerné.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20120808-2012-1481D-AU
Date de télétransmission : 14/08/2012
Date de réception préfecture : 14/08/2012

Considérant qu'il y a lieu de déposer auprès des services de l'Etat une demande d'autorisation de défrichement pour le passage du Chronobus C6 à travers la parcelle VY2, sur une surface d'environ 3 000 m².

Décide,

Article 1 : D'approuver la demande d'autorisation de défrichement nécessaire aux aménagements de la ligne Chronobus C6 au travers de la parcelle VY2, située au nord du bourg de St Joseph de Porterie à Nantes,

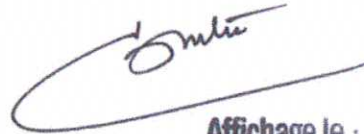
Article 2 : Autorise M. le Directeur Général de la SEMITAN à signer la demande correspondante,

Article 3 : De charger, Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et Monsieur le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 10/8/2012

Pour le Président
Le vice-président délégué

Jean-François RETIÈRE



Affichage le : 14 AOUT 2012

Affichage le : 14 AOUT 2012